MATGURE MATIONALE D'ALGERIE D'ALCTION GENERALE Circulaire à l'ensemble des agences et structures de la Banque Le, ter JULLET 199

REPERTORIER

I C A S S E

I II - TAMBONISTRATIFS

COMPTABLITE

II - OMPTABLITE

II - OMPTABLITE

II - OMPTABLITE

II - ARRETES PIRIODIQUES ET CLOTURE

DES COMPTABLE

C O N T E N T I E U X

I I - STRUCTIONS GEMERALES

OBJET : Modification de la circulaire N°594

REF: Circulaires Nº200 - 225 - 325 - 399 - 401

- 1 La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire citée en marge.
- 2 Les comptes clientèle sans mouvement dont le solde débiteur s jugé irrécupérable, doivert être virés :
 - à "charges bancaires", si le solde est égal ou inférieur à DA : 1.000,00 sur décision de l'apence;
 - à "charges bancaires", si le solde est supérieur à DA : 1.000,00 et n'excédant pas DA : 2.000,00 sur proposition de l'agence et accord de la DRE de rattachement;
 - à "créences en soutfrance", si le solde excède DA : 2.000,00 dans les conditions et formes prévues par la circulaire N°225 du 24.11.1969.
- 3 Les comptes clientèle sans mouvement dont le solde est créditeur doivent être virés :
 - . à "produits bancaires", si le solde égal ou inférieur à DA : 1,000.00;
 - au " compte collectif divers sans mouvement" de la DCIT, si le solde excéde DA : 1.000,00.

- 4 A l'exception des comptes devant être transportés au compte 38° "créances en soumptes doivent être effectués par les aibses toutes les autres opérations relatives au nivel]ment par "charges" ou "produits" des comptes clientèle ou leur transposition au compte collectir "divers sans mouvement" de la OCIT, doivent être réalisées exclusivement par la BOIT de la DOIT, doivent être réalisées exclusivement par la BOIT de la DOIT, doivent être réalisées exclusivement par la sour ce lors de la révision annuelle des comptes clientèle.
- 5 La mention de modification doit être portée sur la circulaire Nº894.
- Les présentes dispositions sont applicables à compter du ler janvier 1992.



